

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Representation Act, 1985

Loi de 1985 sur la représentation électorale

S.C. 1986, c. 8

L.C. 1986, ch. 8

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Electoral Boundaries Readjustment Act and to provide for certain matters in relation to the 1981 decennial census

Short Title

1 Short title

PART I

Constitution Act, 1867

3 Short title and citation

PART II

Electoral Boundaries Readjustment for 1981 Census

*4 Transitional

PART III

Electoral Boundaries Readjustment Act

12 Transitional

Coming into Force

*13 Commencement

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales et pourvoyant à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE I

Loi constitutionnelle de 1867

3 Titres

PARTIE II

Révision des limites des circonscriptions électorales pour le recensement de 1981

*4 Disposition transitoire

PARTIE III

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

12 Disposition transitoire

Entrée en vigueur

*13 Entrée en vigueur



S.C. 1986, c. 8

An Act to amend the Constitution Act, 1867 and the Electoral Boundaries Readjustment Act and to provide for certain matters in relation to the 1981 decennial census

[Assented to 4th March 1986]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Representation Act*, 1985.

PART I

Constitution Act, 1867

2 [Amendment]

Short title and citation

3 This Part may be cited as the *Constitution Act, 1985* (*Representation*) and a reference to the *Constitution Acts 1867 to 1982* shall be deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1985* (*Representation*).

L.C. 1986, ch. 8

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales et pourvoyant à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981

[Sanctionnée le 4 mars 1986]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi de 1985 sur la représentation électorale.

PARTIE I

Loi constitutionnelle de 1867

2 [Modification]

Titres

3 La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*. Le renvoi aux *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est censé inclure le renvoi à la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*.

Sections 4-12

PART II

Electoral Boundaries Readjustment for 1981 Census

Transitional

'4 (1) Notwithstanding anything that was done under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* prior to the coming into force of this Act in respect of the decennial census of Canada taken in the year 1981, on the coming into force of this Act, the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as amended by Part III of this Act, shall be applied as if subsection 51(1) of the *Constitution Act*, 1867, as amended by Part I of this Act, had been in force immediately following that census and, except in respect of the Northwest Territories, electoral boundaries commissions shall be established and carry out their duties under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in all respects as though nothing had been done under that Act and no time had elapsed following that census.

* [Note: Act in force March 6, 1986, see SI/86-49.]

Presumption

(2) Notwithstanding subsection (1), the certified return of the Chief Statistician of Canada referred to in section 11 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and sent pursuant to that Act to the persons referred to in that section following the decennial census of Canada taken in 1981 shall, for the purposes of applying that Act in accordance with subsection (1) of this section, be deemed to have been sent to those persons and to have been received by them on the day on which this Act comes into force.

* [Note: Act in force March 6, 1986, see SI/86-49.]

PART III

Electoral Boundaries Readjustment Act

5 to 11 [Amendments]

Transitional

12 Sections 19 and 20 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, as amended by this Act, apply in respect of the electoral boundary readjustment for the Northwest

PARTIE II

Révision des limites des circonscriptions électorales pour le recensement de 1981

Disposition transitoire

'4 (1) Par dérogation à toute mesure prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous le régime de la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales relativement au recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981, la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales, dans sa version modifiée par la partie III de la présente loi, s'applique, à l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si le paragraphe 51(1) de la Loi constitutionnelle de 1867, dans sa version modifiée par la partie I de la présente loi, avait été en vigueur immédiatement après ce recensement et, sauf à l'égard des territoires du Nord-Ouest, les commissions de délimitation des circonscriptions électorales sont instituées et accomplissent leur mission conformément à la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales à tous égards comme si aucune mesure n'avait été prise sous le régime de cette loi et qu'aucun intervalle ne s'était écoulé depuis ce recensement.

* [Note: Loi en vigueur le 6 mars 1986, voir TR/86-49.]

Présomption

'(2) Par dérogation au paragraphe (1), le relevé certifié du statisticien en chef du Canada visé à l'article 11 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* envoyé conformément à cette loi aux personnes visées à cet article après le recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981 est réputé, pour l'application de cette loi en conformité avec le paragraphe (1) de cet article, avoir été envoyé à ces personnes et avoir été reçu par elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

* [Note: Loi en vigueur le 6 mars 1986, voir TR/86-49.]

PARTIE III

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

5 à 11 [Modifications]

Disposition transitoire

12 Les articles 19 et 20 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, dans leur version modifiée par la présente loi, s'appliquent à la révision des

Territories in respect of the decennial census of Canada taken in 1981 notwithstanding anything done under those sections in respect of that census before the coming into force of this Act and, for the purposes of those sections, the copy of the report of the electoral boundaries commission for the Northwest Territories in respect of that census that was transmitted to and received by the Speaker of the House of Commons under subsection 19(1) of that Act, as it read immediately before the coming into force of this Act, shall forthwith after the coming into force of this Act be referred by the Speaker to the committee referred to in subsection 19(1) of that Act, as amended by this Act.

Coming into Force

Commencement

13 This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act in force March 6, 1986, see SI/86-49.]

circonscriptions électorales des territoires du Nord-Ouest pour le recensement décennal de la population du Canada effectué en 1981 par dérogation à toute mesure prise en vertu de ces articles relativement à ce recensement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et, pour l'application de ces articles, le rapport de la commission de délimitation des circonscriptions électorales des territoires du Nord-Ouest pour ce recensement envoyé au président de la Chambre des communes et reçu par lui en vertu du paragraphe 19(1) de cette loi, dans sa version précédant immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi, doit, sans délai après l'entrée en vigueur de la présente loi, être renvoyé par le président au comité visé au paragraphe 19(1) de cette loi, dans sa version édictée par la présente loi.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note: Loi en vigueur le 6 mars 1986, voir TR/86-49.]